

Arrêté N°2024 - *M67*

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation
"aquathlon des jeunes et XS" de la ligue régionale de triathlon, à l'Anse
Tabarin
Le dimanche 23 juin 2024**

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu le code du Sport, notamment ses articles L. 131-14, L. 131-15 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2024 - *M67* la course pédestre à l'occasion de la manifestation "aquathlon des jeunes et XS" de la ligue régionale de triathlon à l'Anse Tabarin, le dimanche 23 juin 2024 ;

Considérant le parcours retenu pour la partie pédestre de la manifestation empruntant notamment des voies publiques de la commune de Gosier, de l'Anse Tabarin à la Datcha ;

Considérant que l'organisation la manifestation "aquathlon des jeunes et XS" de la ligue régionale de triathlon peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la manifestation "aquathlon des jeunes et XS" de la ligue régionale de triathlon, la circulation sera réglementée le dimanche 23 juin 2024 de 06h à 12h à avenue de Montauban.

Article 2 - La vitesse de tous les véhicules circulant à avenue de Montauban, de l'entrée de l'Anse Tabarin à l'entrée de la rue Simon RADEGONDE sera limitée à 30km/h.

Article 3 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit sur le parking de l'Anse Tabarin pendant toute la durée de la manifestation sportive.

Article 4 - L'organisateur veillera à positionner les encadrants désignés dans le dossier de déclaration.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 21 JUIN 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT

